



PAC 2023-2027

Fiche sur l'évolution de la PAC pour les agriculteurs bio

Version du 27 mars 2023

Cette fiche fait le point sur les changements pour les agriculteurs bios avec la nouvelle PAC 2023-2027 et sur les points de vigilance.

Elle a été écrite par les conseillers bios des Chambres d'agriculture du Grand Est. Des éléments restent encore à caler, cette fiche sera mise à jour au fur-et-à mesure des éléments nouveaux apportés.

Sommaire :

Aide à la conversion CAB 2023

Aide au maintien MAB 2023

Fonds d'urgence national bio 2023

Conditionnalité des aides 2023

Eco-régime niveau 3 - Bio

Crédit d'impôt Bio : revalorisé à 4500 € en 2023

Crédit d'impôt sortie du glyphosate

Focus maraîchage : une PAC plus favorable

Règle de cumul des aides

Focus assurance récolte : une nouvelle réforme

Déclaration PAC : comment la faire ?

Contacts





Aide à la conversion CAB 2023

CAB 2023 plafonnée 25 000 € sur tout le GE

Les cultures annuelles revalorisées de 50 €/ha



Prairies permanentes ou longues temporaires associées à un atelier d'élevage 130 €/ha



Cultures annuelles et prairies > 50% légumineuses 350 €/ha



Légumes plein champ 450 €/ha



Viticulture et PPAM industrielles 350 €/ha



Maraîchage, Arboriculture et PPAM autres 900 €/ha

Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage 44 €/ha

Eligibilité

Agriculteur et cotisant solidarité

Montant minimum **300 €**

Parcelles en **1ère ou 2ème** année de conversion

Plafond 25 000 € sur toute la Région

Plafond 2023 : 25 000 € sur tout le Grand Est même Alsace

Déplafonnement sur les zones à enjeu eau (idem 2022)

Transparence GAEC

Rotation pour la catégorie à 350 €/ha



Légumineuses fourragères : plus de rotation exigée pour les nouveaux contrats 2023



ATTENTION : cultures annuelles

Nouveaux contrats 2023 : la rotation avec une grande culture au cours des 5 années d'engagement n'est plus exigée pour les légumineuses fourragères (catégorie 1.7 de la PAC)

= Luzerne, Mélilot, Pois fourrager, sainfoin, trèfle, vesce.

ATTENTION : Lentille, Lotier, Minette, Pois-chiche.

L'**obligation de rotation** reste valable pour les **contrats engagés** avant 2023.

Cultures conduites sur une année ne permettant pas de justifier cette rotation : **Betterave, radis, chou, carotte et navet fourragers**

Chargement de 0,2 UGB/ha sur les prairies



A respecter dès la 1ère année d'aide (= avoir des UGB **dans l'année qui précède l'engagement**)

Avec des animaux **en conversion ou convertis en bio** pour la 3^{ème} déclaration PAC





Aide au maintien MAB 2023

Mesure exceptionnelle d'aide
conjoncturelle aux agriculteurs
biologiques du Grand Est en 2023

MAB 2023 1 an plafond 10 000 € sur tout le GE

Montants identiques à la MAB historique



Prairies permanentes, longues temporaires et > 50% légumineuses associées à un atelier d'élevage 90 €/ha



Cultures annuelles 160 €/ha



Légumes plein champ 250 €/ha



Viticulture 150 €/ha



PPAM aromatiques et industrielles 240 €/ha



Maraîchage, Arboriculture et PPAM autres 600 €/ha

Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage 35 €/ha

Eligibilité

Agriculteur et cotisant solidarité
Montant minimum **300 €**
Parcelles certifiées bio

Plafond 10 000 € sur toute la Région

Plafond 10 000 € sur tout le Grand Est sans zone de déplafonnement
Transparence GAEC

Chargement de 0,2 UGB/ha pour les prairies et légumineuses fourragères



Les légumineuses fourragères sont éligibles à la MAB dans la **catégorie Prairies** car il n'est pas possible de justifier d'une rotation sur un an.



Il faut donc justifier d'un taux de chargement minimal qui est calculé à partir des animaux convertis ou en conversion et les surfaces des catégories « Prairies, dont légumineuses » et « Landes, estives et parcours » associées à un atelier d'élevage





Fonds d'urgence national bio 2023

10M€ pour les bios en grave difficulté économique et risque de déconversion

En réponse à la crise que traverse l'ensemble des filières bio, le ministère a annoncé un fonds d'urgence de 10 millions d'euros, destiné aux **exploitations en AB en difficultés immédiates de trésorerie**.

Sélection des dossiers

Par entonnoir :

1/ Critères nationaux :

- Engagé en bio
- au moins 80% de ses recettes en bio
- maxi 10% de sa SAU en CAB sauf en cas d'agrandissement ou de conversion progressive démarrée il y a au moins 4 ans, visant à atteindre 100% de la SAU en bio et concernant moins de 50% de la SAU

2/ Situation financière de la ferme

3/ Critères supplémentaires régionaux : en cours de définition par le préfet

Exclusion des fermes en liquidation judiciaire (redressement ou sauvegarde accepté)

Constitution du dossier

Documents à fournir :

Certificat bio (2023, à défaut 2022) + Formulaire des minimis + Tout autre document permettant de montrer la dégradation récente de la situation financière de la ferme liée à la conjoncture (pour écarter les problèmes structurels) : taux d'endettement, baisse d'EBE, dégradation de l'état de trésorerie, utilisation d'ouverture de crédit encourus auprès des fournisseurs, mobilisation de capitaux privés, ...)

Montant

Montant forfaitaire par exploitation
Transparence GAEC

Entre dans les minimis : Total aides de minimis < 20 000 € sur 3 exercices fiscaux consécutifs (avec transparence GAEC).



Conditionnalité des aides 2023

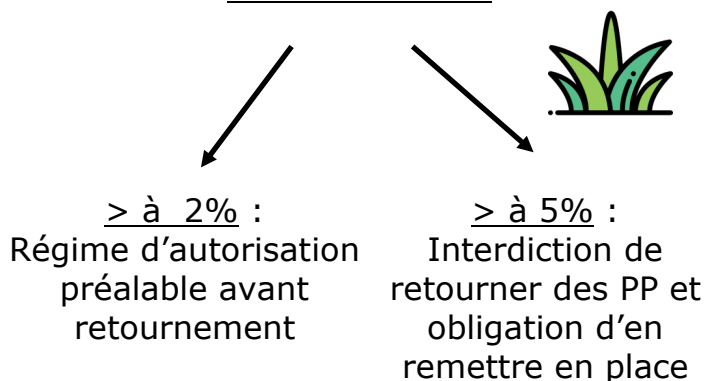
Une conditionnalité revue et enrichie en 2023 avec 9 BCAE

Parmi toutes les modifications envisagées, les critères du paiement vert rentrent dans la conditionnalité et pour deux d'entre eux deviennent opposables aux producteurs 100% bios.

BCAE 1 : Maintien du ratio des PP

Référence 2018 : Ratio de **25,18%** de PP dans la SAU du Grand Est

Baisse du ratio :



BCAE 8 : Taux minimum d'IAE

IAE non productives : arbres, haies, mares, bordures, fossés, murets, jachères

4% des terres arables en IAE

OU

3% en IAE + 4% de fixatrices d'azote ou de dérobées



Exempté si :

- ✓ Moins de 10 ha de terres arables
- ✓ 75% de terres arables en herbe (+ légumineuses)
- ✓ 75% de la SAU en herbe

*Exemple : 50 ha de terres arables
Il faut 2 ha d'IAE (4%) ou
1,5 ha d'IAE (3%) + 2 ha luzerne (4%)*

Maintien des éléments topographiques du paysage (haies, bosquets, mares)

Interdiction de tailler les haies et les arbres pendant la saison de nidification (entre le 16 mars et le 15 août)

Principales équivalences :

1 km linéaire de haie = 2 ha d'IAE
1 m² de bosquet = 1,5 m²
1 ha de jachère = 1 ha
1 ha de jachère mellifère = 1,5 ha
1 ha de luzerne = 1 ha
1ha de dérobées = 0,30 ha

La dérogation Ukraine pour les jachères est prolongée en 2023



Conditionnalité des aides 2023

Une conditionnalité revue et enrichie en 2023 avec 9 BCAE

Les producteurs bios sont-ils concernés par toutes les nouvelles règles BCAE ?

Intitulés des nouvelles BCAE	Situations d'exclusion
1 Maintien des prairies permanentes	AUCUNE
2 Protection des zones humides et tourbières	Applicable en 2024
3 Interdiction de brûler les chaumes	AUCUNE
4 Création de bandes tampons le long des cours d'eau	AUCUNE
5 Gestion du travail du sol réduisant le risque de dégradation et d'érosion des sols	AUCUNE
6 Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles	AUCUNE
7 Rotation des terres arables hors cultures se développant sous l'eau	100% AB < 10ha de terres arables ≥ 75% des TA en herbe, légumineuse, jachère ≥ 75% de la SAU en PP
8 Eléments non productifs - Eléments topographiques - Respect de la saison de nidification	Pour la part minimale d'éléments non productifs : < 10 ha de terres arables ≥ 75% des TA en herbe, légumineuse, jachère ≥ 75% de la SAU en PP ou PT
9 Interdiction de labourer et convertir des prairies sensibles (Natura 2000)	AUCUNE



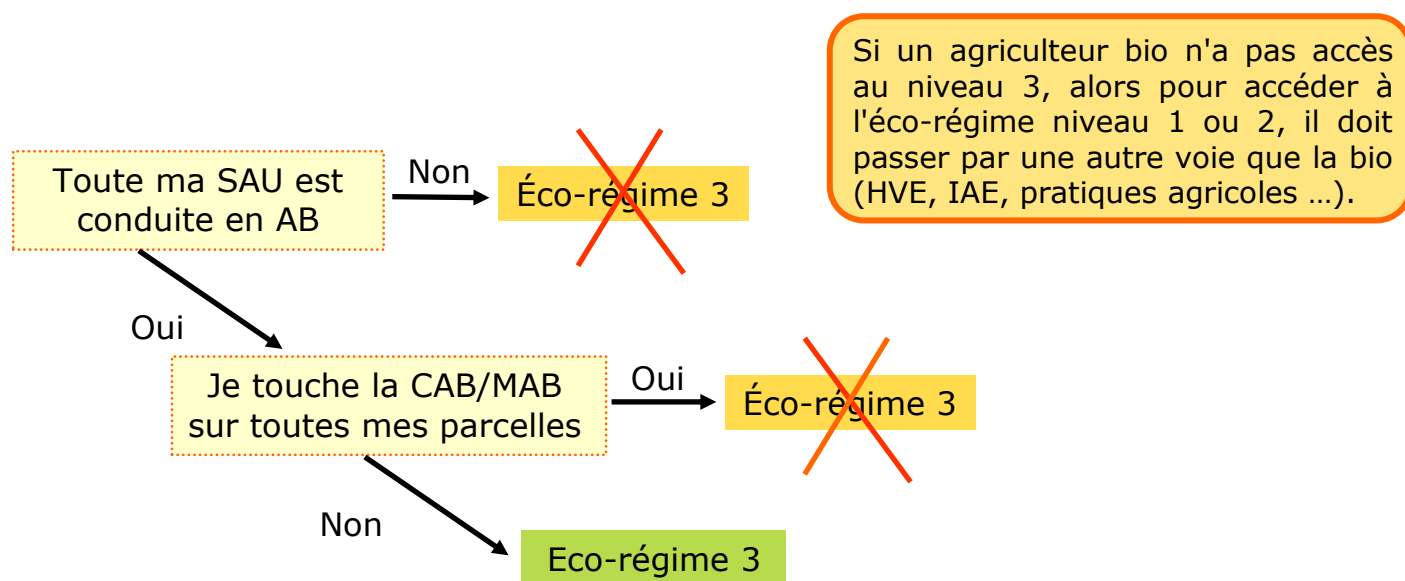
Eco-régime niveau 3 - Bio

Eligibilité éco-régime niveau 3 - Bio

→ **Exploitation 100% bio ou 100% en conversion** : l'intégralité de la SAU doit être certifiée ou en cours de conversion. Pour les éleveurs, le cheptel peut être conduit en conventionnel.

→ **Au moins 1 parcelle ne touche pas d'aide CAB**

→ **Au moins 1% de la SAU ne reçoit pas de MAB**



Exemples

- *Un agriculteur certifié bio qui reprend des parcelles qui rentrent en conversion, peut cumuler la CAB sur ces parcelles et l'éco-régime niveau 3.*
- *Un céréalier démarre sa conversion sur toute sa SAU même les prairies permanentes : il demande la CAB uniquement sur les terres labourables (pas de CAB sur les prairies permanentes car pas d'animaux) alors il peut bénéficier de l'éco-régime niveau 3.*





Crédit d'impôt bio

Crédit d'impôt Bio revalorisé à 4 500 € en 2023

Le gouvernement, dans le cadre du projet de loi de finances 2022, a prolongé le crédit d'impôt bio **jusqu'à la déclaration fiscale de 2025**.

Montant

3 500 € pour l'exercice 2022 (demande en 2023 sur les revenus 2022)
4 500 € à partir de l'exercice 2023 (demande en 2024 sur les revenus 2023)

Transparence GAEC jusqu'à 4 parts

Total aides de minimis < 20 000 € sur 3 exercices fiscaux consécutifs (avec transparence GAEC).

Liste non exhaustive d'aides concernées par les minimis : crédit d'impôt bio, crédit d'impôt pour congé et remplacement, aides de crise (FAC, sécheresse, fonds d'urgence bio...), bonifications pour les prêts DJA, exonérations de MSA, exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties, remboursement partiel de la TIC (Taxe Intérieure de Consommation sur le fioul et gaz naturel), paiement complémentaire à l'assurance récolte, avance de trésorerie,...

Eligibilité

→ **Entreprise agricole** imposée à l'impôt sur les bénéfices, quel que soit son statut juridique (individuelle ou société) et son régime d'imposition (micro-BA, régime réel simplifié ou réel normal)

→ **Agriculteur en individuel** à titre principal ou à titre secondaire ou cotisant solidarité est éligible.

→ **Au moins 40% des recettes agricoles** (chiffre d'affaire hors aides) de la ferme doivent provenir d'activités relevant du mode de production **biologique**. % calculé sur l'année civile.

Possibilité de revenir sur les 3 exercices précédents si la demande n'a pas été faite.

→ **Non cumul** avec crédit d'impôt sortie du glyphosate et CAB supérieure à 4 000 € en 2022 et 5 000€ en 2023.





Crédit d'impôt sortie du glyphosate

Crédit d'impôt sortie du glyphosate

Le gouvernement, dans la loi de finances 2021, a introduit un nouveau crédit d'impôt pour les agriculteurs n'utilisant pas de produit à base de glyphosate.

Montant

2 500 € pour l'exercice 2022 (demande en 2023 sur les revenus 2022)

Transparence GAEC jusqu'à 4 parts
N'entre pas dans le plafond des minimis

Eligibilité

- Entreprise agricole ayant pour **activité principale** : des **cultures pérennes** ou des **terres arables** (jachères et serres exclues)
- **Activité principale** = ayant un chiffre d'affaire supérieur au CA de chacune des autres activités de l'exploitation
- **Pour les éleveurs**, l'activité cultures pérennes ou terres arables doit représenter une part significative, soit au moins la SMA (surface minimale d'assujettissement) c'est-à-dire 12,5 ha
- **Non cumul** avec crédit d'impôt HVE et crédit d'impôt bio





Focus maraîchage



Une PAC plus favorable au maraîchage

La nouvelle PAC 2023 apporte de nouvelles perspectives pour les productions spécialisées dont le maraîchage, avec la **nouvelle aide couplée**. Il pourrait donc devenir intéressant de faire une déclaration PAC.

▲ Aide couplée Maraîchage petite surface

Environ **1588 €/ha**

Éligibilité :

Avoir au moins **0.5 ha de cultures éligibles**

Ne pas avoir plus de **3 ha de SAU**

Transparence GAEC sur le plafond des 3 ha

Cultures éligibles : légumes frais, asperge, fraise, melon, tomates fraîches (hors transformation), framboise, groseille, cassis, myrtille, et autres petits fruits, pommes de terre de consommation (hors primeur), maïs doux

▲ DPB et Ecorégime

DPB moyen : 175 €/ha

(Droit à Paiement de Base)

Acquisition par transfert d'une autre exploitation ou via une demande d'attribution par la réserve départementale (pour les jeunes et les nouveaux agriculteurs, sous conditions).

Ecorégime : 3 niveaux de montant

Éligibilité : Respecter des critères environnementaux et détenir au moins 1 DPB

▲ Respect des BCAE, etc...

Le versement des aides est soumis au respect de règles de base en matière de :

- environnement,
- bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE),
- santé (publique, des animaux et des végétaux),
- bien-être des animaux
- droit du travail (notamment si on emploie des salariés).

La plupart de ces exigences sont déjà à respecter dans le cadre de la réglementation générale, elles ne seront donc pas nouvelles. Néanmoins, le fait d'être déclarant PAC accroît les probabilités de contrôles.





Cumul des aides

Règles de cumul et non cumul des aides

Les aides ne sont pas toutes cumulables entre elles, voici un tableau qui reprend les principales aides.

Tableau des cumuls possibles, des cumuls possibles uniquement sur certains contrats et des cumuls impossibles.

	CAB+MAB inf < 4000 € en 2023 < 5000 € en 2024	CAB+MAB sup > 4000 € en 2023 > 5000 € en 2024	CI bio 3 500 € en 2023 puis 4 500 €	CI sortie Glypho 2 500 €	CI HVE 2 500 €	Eco-régime niveau 3	MAEC Système	MAEC Localisée	MAEC PRM, API
CAB+MAB inf			Max 4 puis 5000 €			Si 100% bio et < 100% CAB/MAB			
CAB+MAB sup									
CI bio	Max 4 puis 5000 €				Max 5000 €				
CI sortie Glypho									
CI HVE			Max 5000 €						
Eco-régime niveau 3	Si 100% bio et < 100% CAB/MAB								
MAEC Système									
MAEC Localisée									
MAEC PRM, API									



Focus assurance récolte



Une nouvelle réforme de l'assurance récolte

La réforme de l'assurance récolte qui est entrée en vigueur au 01/01/2023, remplace deux anciens dispositifs à savoir l'assurance multirisque climatique subventionnée et le régime des calamités agricoles.

Un dispositif à trois étages

- ❶ **Pour les risques de faible intensité (1er étage)** : Une prise en charge par l'agriculteur. (socle de base => franchise absolue)
- ❷ **Pour les risques d'intensité moyenne (2ème étage)** : Une prise en charge par l'assureur si l'agriculteur a souscrit un contrat d'assurance récolte subventionnable.
- ❸ **Pour les risques d'ampleur exceptionnelle (3ème étage)** : Mise en place de l'indemnisation de solidarité nationale qui sera prise en charge entre l'Etat et l'assureur :
 - ☑ **Si l'agriculteur est assuré** ➔ 90 % du 3ème étage sera indemnisé par l'Etat et les 10 % restants par l'assureur;
 - ☑ **Si l'agriculteur n'est pas assuré** ➔ 45 % du 3ème étage (en 2023) sera indemnisé par l'Etat et le reste à la charge de l'agriculteur.

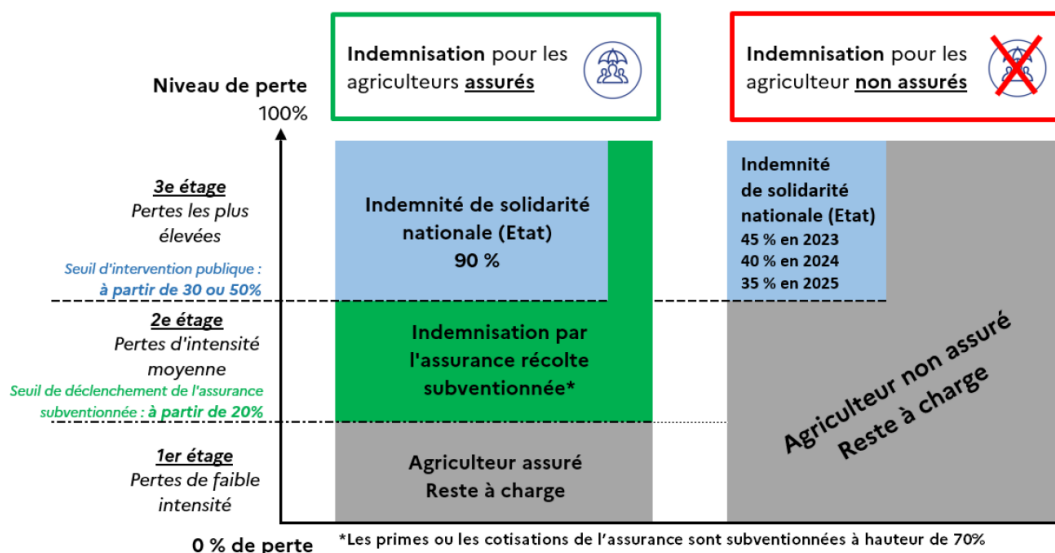
Une subvention renforcée pour l'assurance récolte

➤ **Taux de subvention du contrat qui passe à 70 %** (sur la partie aidée du contrat) => Demande à faire lors de la déclaration PAC



➤ **Une franchise accessible dès 20 %** : (selon les cultures et l'assureur)

En bref :



Seuil d'intervention publique :

30 % : Prairies, arboricultures et productions spécialisées.

50 % : grandes cultures, vignes





Déclaration PAC

Comment faire une déclaration PAC ?



Demander dès maintenant un numéro **PACAGE** à la **DDT** en remplissant le [formulaire de demande d'attribution d'un numéro PACAGE](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr) disponible sur <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr> (onglet formulaires et notices).

Remplir et signer le dossier PAC **chaque année entre le 1er avril et le 15 mai**, directement sur [Telepac](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr).

Le dossier PAC reste complexe et nécessite généralement un accompagnement extérieur, au moins la première année.

Qui peut demander les aides PAC ?

Toute personne physique ou morale ayant une activité agricole peut demander les aides de la PAC.

Pour les cotisants solidaires, la condition est de cotiser à l'ATEXA.

Les personnes de plus de 67 ans restent éligibles aux aides PAC si elles ne bénéficient pas de pension de retraite par ailleurs.

Ainsi tout agriculteur individuel ou en société agricole (EARL, SCEA, GAEC,...) peut bénéficier de la PAC.

Les structures de type SARL, SA, association loi 1901, Fondations, Pépinières d'entreprises, Etablissements publics ou Collectivités territoriales peuvent également demander les aides de la PAC si leur statut prévoit une activité agricole.





PAC 2023-2027

Guide sur l'évolution de la PAC pour les agriculteurs bio

VOS CONTACTS

UN CONSEILLER BIO REFERENT DANS CHAQUE DEPARTEMENT
UNE COORDINATION REGIONALE

08 ARDENNES

Adrien **BALCEROWIAK** - 06 23 38 26 30

51 MARNE

Elisa **BIGUET** - 06 11 68 10 01

55 MEUSE

Alexandra **JOURDAIN** - 06 18 29 70 91

67/68 ALSACE

Pascale **KNEPFLER** - 06 16 93 63 54

GE GRAND EST

Sophie **RATTIER** - 06 72 86 97 76

10/52 AUBE/HAUTE-MARNE

Elise **PROST** - 06 46 42 78 07

54 MEURTHE-ET-MOSELLE

Maxime **DUBY** - 06 29 75 59 63

57 MOSELLE

Olivier **BOHN** - 06 77 73 85 94

88 VOSGES

Denis **MOULENES** - 06 86 44 87 48

Cette fiche est réalisée avec le soutien financier de :

